MADRESSA AHL OUL BEYT

LIVRE D'INSTRUCTION RELIGIEUSE ECOLE D'AHL OUL BEYT

PROGRAMME DE FIQH - CLASSE 9

LEÇON 1 - SAWM (1)

LEÇON 2 - SAWM (2)

LEÇON 3 - SAWM (3)

LEÇON 4 - SAWM (4)

LEÇON 5 - SAWM (5)

LEÇON 6 - SALÀT-E-QASR (1)

LEÇON 7 - SALÀT-E-QASR (2)

LEÇON 8 - SALÀT-E-QASR (3)

LEÇON 9 - TAYAMMOUM (1)

LEÇON 10 - TAYAMMOUM (1)

LEÇON 11 - SALÀT-E-AYAAT

LEÇON 12 - SHAKIYAAT-E-SALÀT (1)

LEÇON 13 - SHAKIYAAT-E-SALÀT (2)

LEÇON 14 - SHAKIYAAT-E-SALÀT (3)

LEÇON 15 – GHOUSL

EXERCICES 1 - 10

SAWM (1)

LA SIGNIFICATION DU MOIS DE RAMADHAN

Le mois de Ramadhan est le mois le plus sacré du calendrier islamique et apporte toutes ses bénédictions sociales, morales et spirituelles. Les citations suivantes extraites de ce dou'a mettent en valeur quelques unes de ses bénédictions :

"O Allah ceci est le mois de Ramadhan au cours duquel Tu as envoyé le Qour'an comme guide pour les gens et comme signe évident permettant de différencier le bien du mal ; et ceci est le mois de jeûne, de prières, de retour vers Toi (tawbah), de repentir; ceci est le mois du pardon et de la miséricorde...; le mois auquel appartient la nuit de Laylatoul Qadr qui est meilleure que mille mois... O Allah! Envoie tes bénédictions sur Mohammed et sa descendance... et Libère moi afin que je puisse t'adorer et réciter le Livre Saint. »

Il ressort des phrases ci-dessus que parmi les bénédictions de ce mois figurent le Qour'an, la nuit de Laylatoul Qadr, le repentir de ses pêchés, la compréhension mutuelle et le pardon.

Selon la croyance musulmane, chaque action, quelle soit bonne ou mauvaise, pèse plus lourd au cours de ce mois. En conséquence, la charité est une vertu tout le temps mais devient encore plus vertueuse au cours de ce mois; et l'injustice est un pêché tout le temps mais devient encore plus funeste au cours de ce mois. Lire le Qour'an est recommandé tout au long de l'année mais durant le mois de Ramadhan, cette lecture revêt un sens encore plus important.

Notre Saint Prophète (S) a dit : "Chaque chose a son propre printemps et le printemps du Qour'an est le mois de Ramadhan".

Au cours de la nuit de Me'raj, le Prophète (S) demanda à Allah quelle était la récompense du jeûne et Allah lui répondit :

« Jeûner conduit à la sagesse, et la sagesse te permet de comprendre Mes signes et Mes directions ; ce qui t'élèvera au stade de la certitude. Et quand une personne a atteint le niveau de la certitude, il ou elle ne se souciera plus que les jours passent dans l'abondance ou dans la disette. » (Bihar-ul-Anwar V 77)

Et lorsque le mois de Ramadhan commençait, Imam Zainul Abidîne (as) priait ainsi :

"O Allah, aide-nous à jeûner au cours de ce mois, en empêchant nos membres de commettre quoique ce soit qui Te déplairait, et en les engageant dans des actes qui obtiendront Ta Satisfaction.... De façon à ce que nous ne prêtions pas l'oreille à des futilités, à ce que nous ne voyions pas des choses qui nous amèneraient à T'oublier, à ce que nos mains ne commettent pas ce que Tu as défendu, et à ce que nos pieds n'avancent pas vers l'interdit... » (Sahifa-e-Kamilah)

Notre Saint Prophète (S) a dit à Jabir bin Abdillah:

"O Jabir, ceci est le mois béni de Ramadhan, quiconque y jeûne durant le jour et se tient debout durant la nuit afin d'adorer Allah, maîtrise sa faim, ses désirs et sa parole, passera lavé de ses pêchés de la même façon que ce mois béni passera. » Jabir rétorqua : « O Messager d'Allah, quel merveilleux conseil! » Le Saint Prophète (s) répondit : « Et comme les conditions sont importantes! » (Oussoul Al-Kafi Vol.4)

LA VALEUR DU MOIS DE RAMADHAN

- 1. Le mois de Ramadhan est le mois le plus sacré, le plus béni du calendrier islamique.
- 2. Le Saint Qour'an a été révélé au Prophète Mohammed (S) durant ce mois.
- 3. Allah nous pardonnera si nous Lui demandons pardon.
- 4. Se repentir de ses pêchés est également accepté par Allah.
- 5. Dans ce mois, se déroule la nuit de Laylatoul Qadr, qui est meilleure que mille nuits.
- 6. Les dou'as sont acceptés facilement, sans difficulté.

SAWM (2)

LES RAISONS POUR LESQUELLES NOUS JEUNONS

- 1. L'islam a rendu obligatoire le jeûne pour tous les hommes et toutes les femmes qui ont atteint l'âge de puberté.
- 2. Afin de combattre nos mauvais instincts et de nous aider à prendre conscience que nous disposons de la force d'une volonté qui nous permet de nous abstenir de certaines choses qui, si elles sont commises, annuleront le jeûne. Il s'ensuit que le jeûne nous aide à renforcer notre volonté à s'opposer à ce qui est haràm (interdit) et en conséquence, à ne pas commettre de gounah (pêché).
- 3. Entraîne la solidarité entre vous et ceux qui vivent à côté de vous : pendant que vous jeûnez, vous êtes conscients qu'il y a d'autres personnes à côté de vous qui jeûnent également et lorsque vous rompez le jeûne (iftar), il y a d'autres personnes qui font de même. Cela crée un sentiment de fraternité.
- 4. Lorsque vous avez faim, vous réalisez combien souffrent les pauvres qui ne peuvent s'offrir de la nourriture tous les jours et votre jeûne vous incite à penser qu'il faudrait que vous fassiez quelque chose pour eux. Malheureusement, nous avons tendance à oublier tout ce qui concernait notre faim à l'heure d'Iftar, quand nous mangeons beaucoup pour suppléer le jeûne. C'est pour cela que le Saint Prophète (S) nous a conseillé de manger seulement pour satisfaire notre faim et pas plus.

JEÛNES OBLIGATOIRES (WAJIB)

- 1. Jeûne du mois de Ramadhan.
- 2. Jeûne à rattraper (Qaza) du mois de Ramadhan.
- 3. Jeûne devenu obligatoire (wajib) pour Kaffara.
- 4. Jeûne Qaza (à rattraper) d'une personne décédée devient obligatoire (wajib) sur le fils aîné.
- 5. Le jeûne à rattraper (Qaza) en raison de Nazar, Qasam or Ahad.
- 6. Le jeûne cassé ou abandonné de manière intentionnelle.

JEÛNES FACULTATIFS (SOUNNAT)

- 1. Tous les jours de mois de Rajab et de Shaban, ou le maximum possible, même s'il s'agit d'un jour seulement.
- 2. Les 13ème, 14ème, 15ème jour de chaque mois lunaire.
- 3. Le jour de Nawroz (21 Mars)
- 4. Du 4ème jusqu'au 9ème jour du mois de Shawwal.
- 5. Les 25ème et 29ème jour du mois de Zilqad.
- 6. Le premier et dernier jeudi de chaque mois et le premier mercredi après le 10ème jour de chaque mois.
- 7. Du 1er jusqu'au 9ème jour de mois de Zilhajj.
- 8. Le 18ème jour de Zilhajj Eid-e-Ghadîr.
- 9. Le 24ème jour de Zilhajj Eid-e-Moubahila.
- 10. Le 1er, 3ème et 7ème jour de Moharram.
- 11. Le 17ème jour de Rabioul Awwal Anniversaire de la naissance de notre Saint Prophète (S).
- 12. Le 15ème jour de Jamadioul Awwal.
- 13. Le 27ème jour de Rajab Le jour ou le Saint Prophète (S) a reçu sa mission de prophète (Bith'at).

Jeûner est recommandé (Moustahab) les autres jours de l'année, excepté les jours où il est interdit (Haràm) de jeûner. Quelques-uns d'entre eux sont cités ci-après :

JEÛNES INTERDITS (HARÀM)

- 1. Eid-oul-Fitr.
- 2. Eid-oul-Hajj.
- 3. Jeûner en étant malade.

JEÛNES DETESTABLES (MAKROUH)

Il n'est pas conseillé (Makrouh) de jeûner le 10ème jour de Muharram (Jour d'Ashoura).

CONDITIONS REQUISES POUR JEÛNER

- 1. Etre sain d'esprit.
- 2. Etre musulman ou suivre les lois islamiques
- 3. Les femmes doivent être en dehors des périodes de menstrues (Haiz et Nifas) tout le long de la journée.
- 4. Ne pas risquer de tomber malade à cause du jeûne.
- 5. Ne pas être un voyageur.

Sawm est un acte d'adoration ; son principal objectif est de s'abstenir des choses interdites afin d'obtenir la satisfaction d'Allah en Lui obéissant".

La chose la plus importante est l'intention (Niyyat).

Ce n'est pas la peine de le dire à haute voix.

Cependant, lorsque vous jeûnez, vous devez garder à l'esprit que vous le faites pour l'amour d'Allah (Qourbatan Ilallah).

Le Niyyat peut être énoncé globalement pour le mois entier à la veille du 1^{er} jour de Ramadhan, ou individuellement la veille de chaque jour. Si vous choisissez la première solution et que vous manquez un jeûne pour une raison quelconque, vous serez obligé de refaire une nouvelle fois le Niyyat.

Le jeûne débute au moment du Namaz Soubh (aube) qui est appelé SOUBHE SADIQ ou FAJR. Il prend fin au moment du Namaz Maghrib (crépuscule) qui survient quelques minutes après le coucher du soleil.

SAWM (3)

CE QUI ANNULE LE JEÛNE (BATIL) SI C'EST FAIT INTENTIONNELLEMENT

- 1. Manger et boire.
- 2. Attribuer des choses fausses à Allah, au Prophète (S) ou aux successeurs du Saint Prophète (S).
- 3. Permettre à la poussière d'atteindre sa gorge.
- 4. Immerger sa tête complètement dans l'eau.
- 5. Ne pas accomplir les ghousls obligatoires (wajib) avant Azan(*)
- 6. Vomir.
- 7. Avoir des relations sexuelles.
- 8. Accomplir un acte quelconque aboutissant à l'émission de sperme.
 - (*) Rester intentionnellement en état d'impureté à cause du Janabat, HAIZ ou de Nifas jusqu'à Namaz Fajr (Soubhe Sadiq) durant le mois de Ramadhan ou lorsqu'on accomplit les Qaza de Ramadhan.

CE QU'IL FAUT EVITER PENDANT LE JEÛNE

- 1. Mettre des gouttes dans les yeux ou du Sourma dont vous pouvez ressentir le goût ou le parfum dans la gorge
- 2. Commettre des actions qui pourraient vous affaiblir physiquement.
- 3. Garder un linge mouillé sur le corps afin de se rafraîchir.
- 4. Renifler le parfum de plantes odorantes ou de fleurs.
- 5. Extraire une dent ou toute autre action qui vous amènerait à saigner.
- 6. Utiliser une brosse à dents mouillée pour vous brosser les dents.
- 7. Mettre de l'eau dans la bouche ou utiliser des bains de bouche inutilement.

Les 7 actions précédentes n'annuleront pas votre jeûne si vous les accomplissez mais il est préférable de les éviter.

LES PERSONNES QUI SONT EXEMPTEES DU JEÛNE

Il y en a deux catégories :

- a) Ceux qui ne jeûneront pas et qui n'auront pas de Qaza à donner.
- b) Ceux qui donneront Qaza plus tard, lorsque le mois de Ramadhan sera terminé.
- 1. Les hommes et les femmes qui ne sont pas en état de jeûner en raison de leur âge avancé en sont totalement exemptés. Ils n'auront pas à donner Qaza plus tard.
- 2. Les personnes assez âgées qui ont des difficultés importantes pour jeûner en sont également exemptées; mais elles devront payer un « remboursement » (Fidyah) aux pauvres et nécessiteux d'une quantité de nourriture (environ ¾ kg) en remplacement de chaque jeûne. Il est recommandé de donner du blé ou de l'orge.
- 3. Une personne qui est incapable d'endurer la soif en raison de problèmes de santé, est dispensée du jeûne. Toutefois, en raison du caractère sacré de ce mois béni, elle ne devra pas étancher complètement sa soif. Elle devra payer Fidyah pour chaque jeûne non accompli et Qaza si elle guérit par la suite.
- 4. Une femme enceinte à l'approche du terme de sa grossesse ne jeûnera pas si ce jeûne porte préjudice à son bébé ou à elle-même. Elle donnera Fidyah en remplacement des jeûnes et paiera plus tard Qaza.
- 5. Une mère qui allaite son enfant est dispensée d'accomplir le jeûne si elle craint que le jeûne puisse réduire la quantité de lait pour son enfant. Elle donnera Fidyah à la place de chaque jeûne qu'elle aura manqué et paiera plus tard Qaza.
- 6. Une femme en période de cycle menstruel ne jeûnera pas. En fait, il lui est interdit de jeûner pendant ses menstrues. Elle donnera Qaza plus tard.

SAWM (4)

KAFFARA

Manger, boire ou commettre délibérément un acte qui rompt le jeûne, sans raison valable, pendant le mois béni de Ramadhan représente un grand pêché.

Quiconque n'accomplit pas volontairement le jeûne devra payer Qaza et Kaffara. Le Kaffara pour chaque jeûne consiste :

- a) soit à libérer un esclave,
- b) soit à jeûner pendant 60 jours,
- c) soit à nourrir 60 pauvres.
- b) Si vous choisissez de jeûner pendant 2 mois, vous devrez jeûner pendant 31 jours consécutifs puis vous pouvez jeûner les 29 jours restants à votre rythme. Cependant, vous ne devrez pas commencer cette période de 31 jeûnes Kaffara si vous savez pertinemment qu'au cours de ces 31 jours consécutifs, il y aura un jour où il est interdit (Haràm) de jeûner : par exemple, vous ne commencerez pas votre Kaffara au début du mois de Zilhajj car le 10ème jour de Zilhajj (Eid-ul-Hajj), il est interdit (Haràm) de jeûner. Une liste des jours où il est interdit de jeûner figure à la page 6.
- c) Si vous choisissez de nourrir 60 pauvres, vous devrez donner une quantité suffisante de nourriture pour un repas complet. Ceci sous la forme de blé, d'orge ou de pain.

Si une personne rompt le jeûne en accomplissant un acte interdit (Haràm) tel que boire de l'alcool ou attribuer des mensonges à Allah, au Prophète (S), ou aux Masoumîne (A), elle devra payer les 3 catégories de Kaffara.

LES LOIS A RESPECTER POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES JEÛNES QAZA

- 1. Dans le cas où il vous est obligatoire (wajib) de faire ghousl avant Azan de Namazé Fajr (aube) et que vous ne le faites pas bien que vous vous êtes réveillé entre temps une seule fois, alors vous devez faire le Qaza. Cependant, si vous vous réveillez une seconde fois dans la nuit et que vous n'avez toujours pas accompli le ghousl, alors vous devrez donner le Qaza mais également le Kaffara.
- 2. Si une personne commet un acte qui annule le jeûne alors qu'elle n'est pas sûre de l'horaire et qu'elle se rend compte plus tard que l'heure de Namaz Fajr a déjà débuté, elle devra garder Qaza pour ce jeûne. Il en est de même si elle rompt le jeûne pensant qu'il en est déjà temps et qu'elle s'aperçoit plus tard de son erreur.
- 3. Si une personne met de l'eau dans sa bouche pour se rafraîchir ou sans autre raison et qu'elle avale l'eau par inadvertance, alors elle devra garder un jeûne Qaza.
- 4. Si une personne rompt le jeûne pour des raisons inévitables alors elle devra garder un jeûne Qaza.
- 5. Si une personne « dérangée » devient saine d'esprit, elle n'est pas obligée de remplacer les jeûnes qu'elle a manqués pendant sa maladie.
- 6. Quand un infidèle devient un musulman, il n'est pas obligé de remplacer les jeûnes qu'il a manqués lorsqu'il était infidèle. Cependant, si un musulman change de foi et accepte une autre religion puis redevient musulman à nouveau, il devra donner Qaza pour tous les jeûnes qu'il a manqués lorsqu'il n'était plus musulman.
- 7. Si une personne rompt le jeûne par contrainte, c'est-à-dire qu'il a dû rompre le jeûne parce que sa vie était en danger à cause d'infidèles autour de lui, il devra dans ce cas faire les jeûnes Qaza pour ceux qu'il aura manqués.

- 8. Si une personne ne garde pas un ou plusieurs jeûnes durant le mois de Ramadhan pour une quelconque raison valable, par exemple pour des raisons de santé, alors elle devra les remplacer par des jeûnes Qaza après la fin du mois de Ramadhan en cours mais avant le prochain mois de Ramadhan. Cependant, si elle n'a pu tous les remplacer avant l'année prochaine, alors elle devra donner une quantité de nourriture (3/4 kg) à une personne pauvre pour chaque jeûne manqué. Ce n'est qu'après cela qu'elle pourra faire ses jeûnes Qaza à n'importe quelle période de sa vie.
- 9. Si une personne ne jeûne pas durant le Ramadhan en raison de problèmes de santé ou pour toute autre raison valable et qu'elle décède avant la fin du Ramadhan, il n'est pas nécessaire de donner les jeûnes Qaza en son nom.
- 10. Une personne qui accomplit un jeûne Qaza du mois de Ramadhan peut rompre le jeûne avant Zohr (sans avoir à payer le Kaffara).
- 11. Si une personne accomplit un jeûne Qaza pour une personne décédée, il est préférable de ne pas rompre le jeûne après Zohr.
- 12. Après le décès d'une personne, son fils aîné devrait accomplir ses jeûnes Qaza.
- 13. Si un père n'a pas accompli un jeûne obligatoire (wajib) autre que celui du mois de Ramadhan, par exemple un jeûne effectué au nom d'un vœu, son fils aîné devra accomplir le jeûne Qaza à sa place. Mais si le père a reçu une rémunération pour accomplir le jeûne Qaza au nom d'une autre personne et qu'il ne l'a pas effectué, il n'est pas obligatoire pour le fils aîné de l'accomplir.
- 14. Si une personne est malade pendant plusieurs années, elle devra, après sa guérison, accomplir tous les jeûnes Qaza pour les années passées et donner une quantité de nourriture (3/4 kg) à une personne pauvre pour chaque jeûne manqué.

SAWM (5)

LES LOIS A RESPECTER LORS D'UN VOYAGE

- Voyager signifie avoir atteint les limites extérieures de la ville ou du village, en route vers une destination qui ne doit pas être à moins de 45 kms. Le jour où vous avez l'intention de voyager, vous ne romprez pas le jeûne chez vous ou dans votre ville mais une fois que vous aurez passé les limites de la ville où vous résidez.
- 2. Vous ne devrez pas garder le jeûne à l'endroit où vous faites la prière Qasr. Si vous effectuez un voyage à un endroit où vous comptez rester moins de 10 jours, vous effectuerez la prière Qasr pour chaque namaz de 4 rakàts et vous ne jeûnerez pas. Vous donnerez le Qaza plus tard.
- 3. Les personnes dont la profession consiste à voyager (par exemple, les chauffeurs, les pilotes, les équipages...) ou ceux qui entament un voyage pour une intention coupable (commettre un pêché) devront jeûner même pendant le voyage et accomplir les prières normalement (pas de namaz Qasr).
- 4. Voyager avec le seul objectif de ne pas jeûner est autorisé mais il est préférable de l'éviter.
- 5. Si vous voyagez en partant de votre domicile après Zohr, vous accomplirez entièrement le jeûne. Cependant, si vous prenez le départ avant Zohr, alors vous ne jeûnerez pas.
- 6. Le jour où vous rentrez de voyage, si vous atteignez les limites de votre ville de résidence avant le temps de Zohr, et que vous n'avez pas effectué une quelconque action qui aurait rompu votre jeûne, alors vous devrez garder le jeûne pour cette journée. Si vous atteignez les limites de votre ville de résidence après le temps de Zohr, vous ne jeûnerez pas et donnerez Qaza après le Ramadhan.

- 7. Si une personne fait le vœu d'accomplir un jeûne sounnat un certain jour et qu'il s'avère qu'elle doive voyager ce jour-là, elle pourra jeûner pendant le voyage parce qu'elle aura spécifié dans son voeu qu'elle allait jeûner ce jour en particulier. La même règle s'applique à une personne qui aurait fait le vœu d'accomplir un jeûne sounnat un jour précis, qu'elle voyage ou non ce jour-là. Toutefois, si une personne fait le vœu de jeûner mais qu'elle ne spécifie pas le jour alors elle ne pourra pas jeûner si elle voyage ce jour-là.
- 8. Un voyageur peut accomplir un jeûne sounnat à Madina pendant 3 jours si son objectif principal est de prier pour la réalisation de ses requêtes et il est préférable dans ce cas de jeûner les mercredi, jeudi et vendredi.
- 9. Si un voyageur qui accomplit un jeûne découvre au cours de la journée qu'un voyageur n'a pas le droit de jeûner, alors son jeûne devient invalide (batil); cependant, s'il le découvre après le coucher de soleil seulement, alors son jeûne est valable.

LA VUE DE LA LUNE

NOUVELLE LUNE - DEFINITION

La phase de la nouvelle lune est définie comme étant le moment où la lune est presque entre la Terre et le Soleil. A ce moment-là, la face cachée de la lune fait face à la Terre. La nouvelle lune est de ce fait complètement invisible. Le date et l'heure de cette nouvelle lune invisible figure couramment dans les almanachs, les journaux et les calendriers.

Le mois islamique commence avec le premier croissant lunaire visible, et non avec la nouvelle lune invisible. Le premier croissant est généralement visible dans la partie ouest du ciel, juste après le coucher du soleil, lors de la première ou de la seconde nuit après la phase de la nouvelle lune. La visibilité dépend de l'âge du croissant, du temps qui sépare le coucher du soleil et le coucher de la lune, et de la distance angulaire entre le soleil et la lune.

Il ne faut pas confondre la nouvelle lune avec le fin croissant lunaire qui, lui, est visible. Nous devons prendre conscience qu'un croissant qui survient après un mois lunaire de 30 jours paraîtra plus large et restera plus longtemps qu'un croissant qui survient après un mois de 29 jours.

Le premier jour du mois est attesté de la manière suivante :

- 1. Si une personne voit elle-même la lune.
- 2. Si une personne confirme qu'elle a vu la lune et que ses paroles satisfont une autre personne de même que toutes les autres choses le satisfont.
- 3. Si seulement deux personnes (adil) affirment qu'elles ont vu la lune, le premier jour du mois ne sera pas confirmé si elles ne sont pas d'accord sur la façon détaillée dont elles l'ont vue.
- 4. Si 30 jours s'écoulent à partir de la 1ère lune de Shaaban, le 1er du mois de Ramadhan est alors confirmé et si 30 jours s'écoulent à partir du 1er Ramadhan, le 1er Shawaal est alors confirmé.

Le fait que la lune soit placée haut dans le ciel ou se couche tard, n'est pas la preuve qu'elle est apparue la nuit précédente. De la même façon, s'il y a un halo (couronne de lumière) autour d'elle, ne veut dire que la nouvelle lune est apparue la nuit précédente.

SALÀT - E - QASR (1)

COMMENT LES 17 RAKÀTS DE NAMAZ SONT REDUITS

Il y a 17 Rakàts dans les prières quotidiennes obligatoires (wajib): FAJR (2), ZOHR (4), ASR (4), MAGHRIB (3), ISHA (4).

Cependant, une personne qui voyage accomplira seulement 11 Rakàts au lieu de 17 : les prières de FAJR (2) et de MAGHRIB (3) restent inchangées mais les prières de ZOHR, ASR, et ISHA passeront à 2 au lieu de 4.

Il est recommandé qu'un voyageur récite 30 fois après chaque prière : "Soubhànallàhi walhamdou lillàhi walà ilàha illallàhou wallàhou Akbar". Il est vivement recommandé de réciter les dou'as après les prières de Zohr, Asr et Isha et de réciter le Zikr précédent 60 fois plutôt que 30 fois après ces trois salats (Zohr, Asr et Isha).

CONDITIONS A REMPLIR (1)

Pour que la Salàt-e-Qasr soit appliquée, un voyageur doit remplir les 7 conditions suivantes :

- 1. Le trajet (aller-retour) ne doit pas être inférieur à 45 kms.
- 2. Le voyageur doit se situer à l'extérieur des limites de la ville HADDE TARAKH-KHOUS-.
- 3. Avant d'entamer le voyage, le voyageur doit formuler la ferme intention de voyager au moins 45 kms (aller-retour) ou plus (Niyyat).
- 4. Le voyage ne doit pas être interdit ou accompli avec une intention coupable (Haràm).
- 5. L'intention de rester doit être inférieure à 10 jours (Niyyat).
- 6. La destination ne doit pas être un endroit où le voyageur réside **WATAN-.**
- 7. Le voyage ne constitue **pas** un trajet habituel que le voyageur effectue pour le compte de son travail.

CONDITIONS A REMPLIR (2)

1. Le trajet ne doit pas être inférieur au total à 45 kms.

- a) Si la distance totale de son voyage à l'aller et au retour représente 45 kms, il devra écourter ses prières même si un des deux parcours est inférieur à 22 kms. En conséquence, si le parcours à l'aller est de 19 kms et que le parcours au retour est de 26 kms, ou vice versa, il devra écourter ses prières (c'est-à-dire 2 Rakàts de prière au lieu de 4).
- b) Si un Adil ou une personne sur laquelle on peut se fier indique à un voyageur que son parcours total équivaut à 45 kms, celui-ci devra écourter ses prières s'il se sent satisfait.
- c) Si une personne n'est pas certaine de la distance (45 Kms), alors elle devra accomplir ses prières en entier.
- d) Si un voyageur est persuadé d'avoir couvert une distance de 45 kms au cours de son trajet, il effectuera les prières Qasr mais s'il se rend compte plus tard qu'il avait tort, il devra accomplir toutes ses prières en entier mais avec le Niyyat de Qaza.
- e) De la même façon, si un voyageur est persuadé de n'avoir pas couvert une distance de 45 kms et réalise plus tard qu'il avait tort, il devra effectuer les prières Qasr.
- f) S'il y a deux routes conduisant au même endroit, et qu'une des routes représente un trajet de 45 kms et l'autre non, le voyageur qui emprunte la route de 45 kms devra effectuer les prières Qasr, alors que l'autre voyageur qui emprunte la route d'une distance intérieure à 45 kms devra effectuer ses prières en entier.
- g) Si le voyageur au cours de son trajet passe par sa ville de résidence avant de parcourir la distance de 45 kms, alors la distance totale parcourue sera calculée à partir du dernier endroit qu'il vient de passer, c'est-à-dire sa ville de résidence.
- h) Le calcul du trajet s'effectue à partir du point où le voyageur a franchi Haddé Tarakh-khous (limites extérieures de la ville de résidence).

2. Le voyageur doit se situer à l'extérieur des limites de la ville - HADDE TARAKH-KHOUS-.

- a) HADDE TARAKH-KHOUS est le nom donné à l'endroit où les limites de la ville prennent fin. On peut le déterminer selon l'une des méthodes suivantes :
 - i. L'endroit où la forteresse de la ville est construite.
 - ii. L'endroit où la municipalité a placé un panneau indiquant l'entrée ou la sortie de la ville.
- b) Si le voyageur n'est pas certain d'avoir franchi ou non Hadde Tarakh-Khous, il devra accomplir en entier ses Salàt. De la même façon, s'il n'est pas certain d'avoir franchi Hadde Tarakh-Khous sur le chemin du retour vers son domicile, il devra offrir les Salàt Qasr.
- 3. Avant d'entamer le voyage, le voyageur doit formuler la ferme intention de voyager au moins 45 kms ou plus (Niyyat).
- a) Si une personne se rend à un endroit qui se situe à moins de 45 kms, par exemple à 16 kms puis décide de poursuivre sa route de 29 kms, il devra accomplir ses namaz en entier parce qu'il n'a pas formulé l'intention de parcourir un trajet de 45 kms dès le départ.
- b) Si une personne ne connaît pas la distance totale de son voyage (par exemple, s'il recherche un objet perdu ou qu'il est à la poursuite d'un voleur...), il devra accomplir ses prières en entier. Par contre, s'il connaît la distance du trajet de retour et qu'elle s'élève à 45 kms, alors il effectuera ses prières Qasr.
- c) L'intention doit être **ferme**. La personne qui voyage ne doit ni changer d'intention en cours de trajet, ni avoir des doutes, ni poursuivre son voyage. Dans ce dernier cas, il devra calculer la distance à partir de l'endroit où il formule à nouveau son intention et si cette distance s'élève à 45 kms, il effectuera les salàt Qasr.

SALÀT-E-QASR (2)

CONDITIONS A RESPECTER (2)

- 4. Le voyage ne doit pas être interdit ou accompli avec une intention coupable (Haràm).
- a) Le voyage est considéré comme étant entrepris pour un but interdit si une personne entame ce voyage pour accomplir un acte qui est interdit selon la Shariat islamique (par exemple, si quelqu'un voyage avec l'intention de voler, d'assister à une fête accompagnée de musique...). Dans ces cas, il sera nécessaire d'accomplir les prières en entier. La même règle s'applique lorsque le voyage lui-même est interdit, par exemple lorsqu'un enfant voyage malgré l'opposition de ses parents. Par contre, si un voyage est wajib (par exemple pour aller faire Haj), alors les prières raccourcies (Qasr) seront exécutées.
- b) Un voyage qui n'est pas wajib et qui occasionne des difficultés aux parents est interdit (Haràm) et par conséquent, les prières seront accomplies en entier lors de ce type de voyage.
- c) Si une personne n'accomplit pas un voyage pour un but interdit et que son voyage en lui-même n'est pas interdit, il pourra accomplir les prières Qasr même s'il commet des pêchés au cours de ce voyage (boire du vin, médire...).

5. L'intention de rester doit être inférieure à 10 jours (Niyyat).

- a) Si une personne compte rester pour 10 jours dans un endroit ; ou pense qu'elle va probablement rester 10 jours, elle devra accomplir ses prières en entier.
- b) La durée de 10 jours s'entend de la façon suivante :
 - i. Au minimum, du lever du soleil du premier jour au coucher de soleil du 10ème jour.
 - ii. Ou au minimum, de l'heure de Zohr du premier jour à l'heure de Zohr du 11ème jour.
- c) Une personne qui n'a pas prononcé la ferme intention de rester 10 jours dans un endroit (par exemple, elle restera à condition qu'elle trouve une maison qui lui convienne...) devra accomplir ses prières en entier.
- d) Si un voyageur avait l'intention de séjourner moins de 10 jours dans un endroit et que de manière inattendue, il doive rester plus de 10 jours (par exemple, il n'a pas eu confirmation de son départ auprès

de l'agence de voyages), il peut continuer à faire ses prières Qasr aussi longtemps qu'il restera dans l'incertitude. Toutefois, après 30 jours, il devra accomplir ses prières en entier, même s'il est certain de partir dans un jour.

6. La destination ne doit pas être un endroit où le voyageur réside –WATAN-.

- a) L'endroit qu'une personne a choisi pour vivre, l'endroit où elle a l'intention de passer sa vie est surnommé WATAN, c'est-à-dire sa ville de résidence. Qu'il y soit né ou pas, que ce soit la résidence ou non de ses parents, n'a aucune importance dans la détermination du WATAN.
- b) Si une personne décide de résider temporairement dans un endroit, pour un certain temps puis se rend dans un autre endroit, ce lieu de résidence temporaire ne devient pas son WATAN.
- c) Si une personne a deux lieux de résidence (par exemple, s'il réside dans un endroit pendant 6 mois puis dans un autre endroit pendant 6 autres mois, alors les deux endroits constituent son WATAN. En fait, s'il y a plus de deux endroits, ils peuvent tous être considérés comme ses WATANS.
- d) Si une personne réside moins de 10 jours dans un endroit qui fut auparavant son WATAN, il devra faire ses prières raccourcies (Qasr) même s'il n'a pas encore trouvé un autre lieu de résidence.

7. Le voyage ne constitue pas un trajet habituel que le voyageur effectue pour le compte de son travail.

- a) La profession du voyageur ne doit pas impliquer des voyages de manière continuelle (par exemple, un chauffeur, des personnes travaillant dans les trains, les avions, les bateaux...). Ces personnes devront accomplir leurs prières en entier. De la même façon, si une personne doit effectuer un voyage très loin pour son travail, soit quotidiennement, soit très souvent, elle devra accomplir ses prières en entier.
- b) Le voyage ne doit pas être similaire à celui qu'effectuent les nomades qui errent en permanence de place en place, à la recherche d'eau ou de pâturage pour leur bétail. Ils s'arrêtent lorsqu'ils ont trouvé un endroit qui leur convient puis repartent après quelques jours vers une autre destination. Ce peuple doit accomplir ses prières en entier.
- c) Lorsque des personnes telles que des chauffeurs, des pilotes, des capitaines de navire et même des nomades accomplissent des

voyages qui n'ont rien à voir avec leur profession habituelle, elles pourront accomplir les prières Qasr si toutes les autres conditions sont réunies (par exemple, si elles voyagent dans le but de faire Hajj ou Ziarat). De la même façon, un chauffeur de camion qui effectue des livraisons quotidiennes de Londres à Birmingham par exemple, se rendant pour des vacances de 2 jours à Peterborough, devra accomplir les prières Qasr.

DIFFERENTES POSSIBILITES DANS LES LIEUX SAINTS

Un voyageur peut choisir d'effectuer des prières en entier ou raccourcies dans les lieux suivants :

- 1. Masjidoul Haràm (Kaaba) et dans toute la ville de Mecca. (Maison d'Allah).
- 2. Masjide Nabawi et toute la ville de Medina. (Mosquée du Prophète Mohammad (saw)
- 3. Masjide Koufa
- 4. Haram d'Imam Hussain (as) où il est enterré.

SALÀT-E-QASR (3)

AUTRES PRECISIONS CONCERNANT LA SALÀT-E-QASR

- 1. Si une personne sait qu'elle doit accomplir les namaz Qasr et qu'à la place, elle accomplit ses prières en entier, dans un autre lieu que celui mentionné à la page précédente, ses namaz ne sont pas conformes (batil). Cependant, si cette personne a oublié qu'elle devait accomplir ses prières raccourcies (qasr) et accomplit ses prières en entier, puis réalise son erreur plus tard, elle devra refaire ses namaz, et dans ce cas, ses namaz seront Qaza.
- 2. Si un voyageur ne savait pas qu'il devait accomplir les prières raccourcies (qasr) et qu'il accomplit les prières en entier, alors ses namaz sont valides.
- 3. Si une personne savait qu'elle devait offrir les prières raccourcies (qasr) mais qu'elle ne connaissait pas toutes les conditions à remplir et qu'elle accomplisse en conséquence, les prières en entier, elle devra refaire ses namaz une nouvelle fois si elle s'aperçoit que toutes les conditions étaient réunies pour le namaz Qasr, avant que le namaz devienne Qaza. Si elle ne recommence pas ses namaz une nouvelle fois, elle devra accomplir plus tard les prières Qaza. Cependant, si elle n'a pas connaissance de toutes les conditions à remplir pour le namaz Qasr jusqu'à ce que ses namaz devienne Qaza, alors elle n'aura pas à recommencer ses namaz.
- 4. Si un voyageur n'a pas encore prié avant que l'heure de namaz devienne Qaza et qu'il arrive à son lieu de résidence ou à un endroit où il a l'intention de rester pour une durée d'au moins 10 jours, il devra accomplir ses prières en entier.
- 5. Si une personne, qui n'est pas un voyageur, ne prie pas aussitôt que l'heure de namaz est arrivée puis se met à voyager, alors elle devra accomplir les prières raccourcies (Qasr) pendant son voyage.

- 6. Si les namaz Zohr, Asr ou Isha d'un voyageur deviennent Qaza et qu'il ne les a pas encore accomplis, il devra accomplir ses namaz Qaza dans la forme raccourcie (qasr) même s'il ne voyage plus.
- 7. Si une personne, qui n'est pas un voyageur, n'accomplit pas ses prières Zohr, Asr or Isha dans les temps, elle devra les accomplir en entier même si au moment où elle fera ces namaz Qaza, elle sera en train de voyager.

TAYAMMOUM (1)

A QUEL MOMENT DOIT-ON ACCOMPLIR LE TAYAMMOUM?

- 1. SI VOUS NE DISPOSEZ PAS D'EAU POUR FAIRE VOS ABLUTIONS (WOUZOU) OU VOTRE BAIN RITUEL (GHOUSL) :
- a) Vous devez faire de votre mieux pour chercher de l'eau dans les environs de l'endroit où vous vivez ;
- b) S'il vous reste un peu de temps avant que le namaz devienne Qaza et que vous connaissez un endroit où vous pourrez trouver de l'eau, alors vous ne pouvez pas faire Tayammoum ; toutefois, si vous n'êtes pas certain qu'il y aura de l'eau dans un autre endroit, alors vous pouvez accomplir le Tayammoum.
- c) Si vous pensez ne pas pouvoir trouver de l'eau et que vous faites Tayammoum mais que, plus tard, vous trouvez de l'eau avant que votre namaz ne devienne Qaza, dans ce cas vous devrez accomplir vos ablutions (Wouzou) avec l'eau trouvée et accomplir à nouveau votre prière.
- 2. SI VOUS ETES INCAPABLE D'AVOIR DE L'EAU POUR DES RAISONS DIVERSES (âge avancé, faiblesse, peur d'un voleur ou d'une bête sauvage) OU QUE VOUS N'AVEZ PAS LES MOYENS DE RETIRER L'EAU D'UN PUITS :
- a) Si vous devez acheter des choses telles que seau, ficelle... pour récupérer l'eau et que vous vous les fournissez, vous n'êtes pas en mesure de dire que vous n'avez pas les moyens financiers d'avoir des objets de première nécessité.
- b) Si vous vous trouvez dans l'obligation d'emprunter de l'argent pour obtenir de l'eau, alors vous devez emprunter l'argent nécessaire à condition d'être en mesure de le rembourser. Si vous pensez ne pas pouvoir le rembourser, alors il n'est pas wajib (obligatoire) de le faire.
- c) Si un puits doit être creusé pour obtenir de l'eau, vous devez le faire.
- d) Si quelqu'un vous donne de l'eau sans rien vous demander en échange, alors vous devez l'accepter.
- 3. SI VOUS DISPOSEZ D'EAU MAIS QUE VOUS PENSEZ EPUISER L'EAU AVEC VOTRE WOUZOU OU GHOUSL ET QU'EN

CONSEQUENCE, DES PERSONNES OU DES ANIMAUX POURRAIENT MOURIR DE SOIF :

a) Vous pouvez accomplir le Tayammoum si vous estimez que le manque d'eau résultant de votre wouzou ou ghousl pourrait conduire à votre propre maladie voire votre mort, ou celle de personnes dont vous avez la charge ; ou encore d'autres créatures vivantes (êtres humains ou animaux).

4. SI VOUS DISPOSEZ D'UNE QUANTITE D'EAU UNIQUEMENT SUFFISANTE POUR LAVER LES PARTIES DE VOTRE CORPS OU DE VOTRE VETEMENT QUI SONT NAJIS :

a) Vous devrez, sur la base du principe de précaution, accomplir votre ghousl ou nettoyer vos vêtements et accomplir votre prière après avoir fait Tayammoum. Toutefois, si vous n'avez rien sur lequel faire Tayammoum (sable, pierre...), alors vous devrez utiliser l'eau uniquement pour faire wouzou et garder sur vous ou sur votre vêtement le Najasat.

5. SI VOUS N'AVEZ PAS ASSEZ DE TEMPS POUR FAIRE GHOUSL OU WOUZOU :

- a) Si vous avez intentionnellement retardé et en conséquence vous n'avez plus le temps de faire ghousl ou wouzou, alors vous commettez un pêché, mais la prière effectuée après avoir accompli le Tayammoum est valide. Toutefois, il est Ehtiyate Wajib de refaire cette prière.
- b) Si vous avez un doute concernant le temps qui vous reste pour accomplir votre namaz, après avoir fait wouzou ou ghousl, vous devez dans ce cas faire le Tayammoum.
- c) Si vous n'accomplissez pas le wouzou par manque de temps et que vous vous rendez compte que vous n'aurez pas d'eau pour accomplir les prières suivantes, vous devez alors faire à nouveau le Tayammoum même si le premier n'est pas cassé.
- d) Si vous estimez en faisant wouzou ou ghousl que vous ne pourrez accomplir que vos namaz wajib, dans ce cas vous devez faire ce wouzou ou ghousl et ne pas faire les namaz SOUNNAT.

6. SI VOUS SENTEZ QUE VOTRE VIE SERA EN DANGER OU QUE VOUS SOUFFRIREZ D'UNE MALADIE OU QUE VOS MAUX ACTUELS VONT S'AGGRAVER :

- 5. Vous devez accomplir le Tayammoum à moins que vous ne puissiez utiliser de l'eau chaude à la place.
- 6. Il n'est pas nécessaire d'être certain que l'eau vous soit néfaste, même si vous sentez qu'il est probable qu'elle puisse vous contaminer : dans ce cas, vous pouvez faire le Tayammoum.
- 7. Le Tayammoum peut être accompli si vous souffrez des yeux et que l'eau peut être dangereuse pour eux.
- 8. Si vous accomplissez le Tayammoum parce que vous pensez que l'eau est impropre et que vous vous apercevez plus tard que ce n'était pas le cas, dans ce cas et si vous n'avez pas encore accompli vos namaz, vous devez faire wouzou ; si vous avez déjà prié mais que les namaz ne sont pas encore qaza, il est Ehtiyate Wajib de faire wouzou et de prier une nouvelle fois. Toutefois, si le namaz est déjà Qaza, alors vous ne devez pas refaire vos prières.

7. SI VOUS AVEZ DE L'EAU QUI EST GHASBI :

a) Si l'eau obtenue ou son contenant est Ghasbi ou usurpé, vous devrez faire le Tayammoum plutôt que d'utiliser cette eau pour wouzou ou ghousl.

CLASSE 9 - LEÇON 10 TAYAMMOUM (2)

LE TAYAMMOUM PEUT ETRE ACCOMPLI SUR:

a) TERRE:

Si la terre est disponible, il est Ehtiyaté Wajib d'accomplir le Tayammoum sur de la terre et sur rien d'autre.

b) SABLE OU ARGILE:

Si vous ne disposez pas de terre, alors du sable ou une motte d'argile peut être utilisée.

c) PIERRE:

Si aucun de ces 3 éléments précédents n'est disponible, alors vous pouvez utiliser une pierre. Vous ne pouvez pas accomplir de Tayammoum sur des pierres minérales (une agate par exemple – Aqiq-).

d) POUSSIERE OU TERRE HUMIDE:

Si vous ne disposez ni de terre, ni de sable, ni d'argile, ni de pierre, alors vous pouvez utiliser de la poussière accumulée sur un tapis ou un vêtement. Dans le cas contraire, le Tayammoum peut être accompli sur de la terre humide.

e) NEIGE OU GLACE:

Si vous disposez de neige ou de glace, faites-la fondre et accomplissez votre wouzou ou ghousl. S'il ne vous est pas possible de la faire fondre, alors le Tayammoum peut être accompli sur de la neige ou de la glace.

f) MURS COMPOSES DE TERRE:

S'il y a un mur fait de terre, alors il est Ehtiyaté Wajib d'accomplir le Tayammoum dessus plutôt que d'utiliser de la terre humide ou de l'argile.

Les éléments sur lesquels vous accomplissez le Tayammoum doivent être purs et ne doivent pas être usurpés à quelqu'un (pris sans la permission du propriétaire) ou provenir d'une origine volée ; ils ne doivent être ni ghasbi ; ni provenir d'un endroit ghasbi. Si ces conditions ne sont pas remplies, alors le Tayammoum est annulé.

L'élément sur lequel le Tayammoum est accompli devra coller aux mains lorsqu'on le saisit et après avoir frotté ses mains l'une contre l'autre et les avoir secouées, l'élément devra tomber par terre.

Si aucune des conditions précédentes n'est remplie, il est Ehtiyaté Wajib de prier sans le Tayammoum et Wajib de refaire cette Salàt lorsque vous disposerez d'eau (pour le wouzou ou ghousl) ou d'autre chose pour accomplir le Tayammoum.

COMMENT ACCOMPLIR LE TAYAMMOUM

- a. Niyyat. "J'accomplis le Tayammoum (donner la raison) Wajib Qourbatan Ilallah ».
- b. Frapper les deux paumes des mains sur le support sur lequel vous pouvez faire Tayammoum (par exemple, la terre).
- c. Placer les deux paumes de mains à l'endroit où votre chevelure prend racine et faites les descendre jusqu'au bout de votre nez.
- d. Essuyez (passez) entièrement le dos de votre main droite avec la paume de la main gauche.
- e. Essuyez (passez) entièrement le dos de votre main gauche avec la paume de la main droite.

Il est Ehtiyaté Moustahabi d'accomplir le Tayammoum selon la méthode suivante :

- 1. Niyyat
- 2. Frappez les deux paumes de main sur la terre
- 3. S'essuyez le visage du front au bout du nez
- 4. Essuyez le dos des mains, droite d'abord puis gauche
- 5. Frappez à nouveau les paumes des mains sur la terre
- 6. Essuyez à nouveau le dos des mains

AUTRES REGLES CONCERNANT LE TAYAMMOUM

- 1. Au moment de faire Niyyat, vous devez spécifier que vous accomplissez le Tayammoum au lieu du Wouzou ou du Ghousl.
- 2. Pendant que vous accomplissez le Tayammoum, toutes les choses qui peuvent faire obstacle telle qu'une bague doivent être ôtées.
- 3. Si vous portez un bandage sur le front ou sur le dos de vos mains qui couvre une blessure et qu'on ne peut pas ôter, alors le Tayammoum peut être effectué sur le bandage.
- 4. Si vous portez un bandage sur la paume de vos mains qui ne peut être enlevé, frappez vos mains sur l'élément utilisé pour accomplir le Tayammoum et essuyez selon la procédure habituelle.
- 5. Si vous ne pouvez accomplir le Tayammoum tout seul, vous pouvez demander de l'aide. La personne à qui vous faites appel devra vous aider à accomplir le Tayammoum avec vos propres mains, et si ce n'est pas possible, elle pourra utiliser ses propres mains.
- 6. Les choses qui rendent le Wouzou ou Ghousl Batil rendent également le Tayammoum Batil.

CLASSE 9 – LEÇON 11 SALÀT-E-AYAAT

LES RAISONS POUR LESQUELLES ON DOIT ACCOMPLIR LA SALÀT-E-AYAAT

La Salàt-e-Ayaat est WAJIB (obligatoire) quand l'un de ces évènements se produit :

- 1. Eclipse solaire et lunaire : même s'il s'agit d'une éclipse solaire ou lunaire partielle et que cela ne fait peur à personne.
- 2. Tremblement de terre : même si personne n'en a peur.
- 3. N'importe quelle catastrophe naturelle susceptible de susciter la peur. Exemples : cyclones, tempêtes dévastatrices... Dans ce type d'évènements où la peur est une condition première de la prière, le critère est la peur ressentie par la majorité des gens. Cependant, un évènement qui ne suscite pas la peur ou suscite la peur chez quelques personnes seulement, ne sera pas considéré comme une condition pour que la prière devienne obligatoire.

L'accomplissement de la Salàt-e-Ayaat devient obligatoire (Wajib) uniquement pour les personnes qui habitant dans la ville où s'est produit une catastrophe naturelle. Elle n'est pas obligatoire (Wajib) pour les personnes qui habitent dans les villes avoisinantes. Exemples : si un tremblement de terre se produit à Lyon, il n'est pas obligatoire pour les Parisiens d'effectuer la prière Salàt-e-Ayaat.

LE MOMENT OU ON DOIT ACCOMPLIR LA SALÀT-E-AYAAT

Pendant une éclipse solaire ou lunaire, la prière peut être récitée à n'importe quel moment entre le début de l'éclipse et la fin complète de l'éclipse. Si quelqu'un ne récite pas sa prière durant ce laps de temps, il devra la réciter dès que possible mais avec le Niyyat de Qaza.

Une personne qui ne savait pas qu'il y avait une éclipse et qui l'apprend lorsqu'elle est terminée, accomplira la prière avec le Niyyat de Qaza, à condition qu'il s'agissait d'une éclipse totale, Cependant, s'il s'avère qu'il s'agissait d'une éclipse partielle, alors il ne lui est pas obligatoire d'offrir la prière Salàt-e-Ayaat.

Pour d'autres raisons liées à des évènements naturels, la Salàt-e-Ayaat doit être accomplie aussitôt après que le désastre ait eu lieu. Cependant, si une personne ne l'accomplit pas immédiatement, elle commet un pêché (gounah); elle devra toutefois accomplir cette prière mais,

contrairement au cas de l'éclipse, elle ne l'effectuera pas avec le Niyyat de Ada ou Qaza.

LA METHODE POUR ACCOMPLIR LA SALÀT-E-AYAAT

NOMBRE DE RAKÀTS 2 (WAJIB)
 NOMBRE DE RUKUUS 10 (WAJIB)
 NOMBRE DE QUNOOTS 5 (SOUNNAT)

Après le Niyyat et le Takbiratoul Ehram, il vous faudra réciter la Sourate AL-HAMD puis n'importe quelle autre Sourate ; puis faites votre Roukou (votre premier Roukou est terminé).

Après vous être levé du Roukou, vous réciterez Sourate AL-HAMD et n'importe quelle autre Sourate, puis faites à nouveau un Roukou (votre second Roukou est terminé). Accomplissez de cette manière 5 Roukou.

Après vous être relevé de votre cinquième Roukou, récitez la même phrase SAMI ALLAHO LEMAN HAMIDAH et faites Sajdah. Effectuez vos deux Sadjah comme d'habitude puis relevez-vous pour effectuer le second RAKÀT de la même manière que le premier.

NOTE:

Il est SOUNNAT de réciter le QOUNOUT avant chaque ROUKOU (de nombre) pair.

Comme au total il y a dix roukou, vous ferez les qounouts avant la 2^{ème} et 4^{ème} roukou dans le 1^{er} rakàt et avant le 6^{ème}, 8^{ème} et 10^{ème} roukou dans le 2^{ème} rakàt.

METHODE PLUS COURTE

Il vous est également permis d'accomplir cette Salàt selon une méthode plus courte :

Après Takbiratoul Ehram, vous réciterez la SOURATE AL-HAMD et une partie seulement d'une autre SOURATE; puis effectuez le premier ROUKOU. Après vous être relevé, récitez la seconde partie de la SOURATE et effectuez le second ROUKOU. Relevez-vous à nouveau, récitez la troisième partie de la SOURATE et effectuez le troisième ROUKOU. Effectuez de même avant le 4ème et le 5ème ROUKOU, terminez la SOURATE avant le 5ème ROUKOU.

Par exemple, la SOURATE QOUL-HOU-WALLAH comporte 5 ayats. Vous pouvez procéder de la façon suivante :

 Bismillahir-Rahmanir-Rahim 	avant le 1 ^{er} Roukou
 Qoul-Houwa-allahou-Ahad 	avant le 2 nd Roukou
 Alla-Hous-Samad 	avant le 3 ^{ème} Roukou
 Lam-Yalid-Walam-Youlad 	avant le 4 ^{ème} Roukou

 Wa Lam-Yakoul-Lahou-Koufouwan-Ahad avant le 5^{ème} Roukou

De cette façon, vous aurez récité seulement un AL-HAMD et une SOURATE complète dans un seul RAKÀT. Faites de la même manière 5 ROUKOU dans le second RAKÀT, 2 SAJDAHS, récitez TASHAHOUD et SALAAM comme d'habitude. Votre prière est terminée.

Vous avez aussi le choix de réciter un RAKÀT selon la méthode abrégée et l'autre RAKÀT selon la méthode complète (longue).

SHAKIYÀT-E-SALÀT (1)

Bien que les musulmans essaient d'accomplir leurs prières avec la plus grande attention et concentration, parfois il arrive que nous doutons sur la façon dont nous avons effectué une partie de la prière. Il y a des moments où nous pouvons nous tromper dans nos prières. Si quiconque a des doutes sur la Salàt, il devra réfléchir pendant un moment sur ses doutes et essayer de s'en défaire. En cas d'échec, il devra agir selon les règles ci-après :

Il existe 23 cas de doutes (Shakiyàt) qui peuvent survenir durant la Salàt. Les lois de la Shariat sont énoncées pour chacun d'entre eux.

LES DOUTES QUE L'ON PEUT IGNORER

Il existe 6 cas possibles de doutes dont vous pouvez ne pas tenir compte. La Salàt ne devient pas Batil (elle est acceptée) si ces doutes se produisent:

- 1. Le doute après que la Salàt soit terminée.
- 2. Le doute après que l'action soit accomplie (par exemple, avoir un doute durant le Sajdah concernant le fait que vous vous soyez agenouillé ou pas).
- 3. Le doute après que le temps de la prière soit passé (par exemple, au moment de Maghrib, se demander si vous avez effectué le namaz Asr ou pas).
- 4. Si une personne a un doute durant la Salàt plus d'une fois à propos du nombre de Rakàts qu'il a effectués, alors il devra ne pas en tenir compte.
- 5. Le doute de la part de celui qui conduit la prière (l'Imam), ou de la part de celui qui suit la prière. Dans ce cas, si la question se pose de savoir qui doit être considéré comme sûr et certain (l'Imam ou celui qui suit), la personne qui a un doute devra suivre celui dont elle est sûre.
- 6. Le doute durant une prière SOUNNAT.

LES DOUTES QUI RENDENT LA SALÀT BATIL

Il existe 8 sortes de doutes qui rendent la Salàt Batil. Dans ce cas, la Salàt doit être recommencée.

- 1. Doute concernant le nombre de Rakàts dans une prière de 2 Rakàts comme celle de Soubh ou si vous êtes en train d'accomplir la Salàt Qasr de Zohr, Asr ou Isha.
- 2. Doute concernant le nombre de Rakàts dans une prière de 3 Rakàt telle que Maghrib par exemple.
- 3. Doute dans une prière de 4 Rakàts à savoir s'il s'agit du 1^{er}, du 2nd ou du 3^{ème} Rakàt.
- 4. Doute dans une prière de 4 Rakàts avant le 2nd Sajdah à savoir s'il s'agissait ou non du 2nd ou du 3^{ème} Rakàt.
- 5. Doute dans une prière de 4 Rakàts à savoir s'il s'agissait du 2nd, du 5^{ème} ou d'un Rakàt au-delà.
- 6. Doute dans une prière de 4 Rakàts à savoir s'il s'agissait du 2nd, du 6^{ème} ou d'un Rakàt au-delà.
- 7. Doute dans une prière de 4 Rakàts à savoir s'il s'agissait du 3^{ème}, du 6^{ème} ou d'un Rakàt au-delà.
- 8. Oublier dans une prière de 4 Rakàts, le nombre de Rakàts déjà effectuées.

SHAKIYÀT-E-SALÀT (2)

SAHÎH SHAKIYÀT:

CE SONT LES DOUTES QUI DOIVENT ETRE REMEDIES

Il y a 9 cas de doutes où, si vous y remédiez, votre prière ne devient pas invalide (batil) et vous ne devez pas recommencer votre prière une nouvelle fois.

- 1. Doute durant une prière de 4 Rakàts après le 2ème Sajdah selon lequel il s'agissait ou pas du 2^{ème} ou du 3^{ème} Rakàt ? : dans ce cas, considérez qu'il s'agissait du 3^{ème} Rakàt et terminez votre prière en accomplissant le 4^{ème} Rakàt. Puis, vous effectuerez un Rakàt de « Salàt-e-Ehtiyat » debout.
- 2. Doute après le 2^{ème} Sajdah selon lequel il s'agissait ou pas du 2^{ème} ou du 4^{ème} Rakàt ? : dans ce cas, considérez qu'il s'agissait du 4^{ème} Rakàt et effectuez 2 Rakàts de « Salàt-e-Ehtiyat » debout.
- 3. Doute après le 2^{ème} Sajdah selon lequel il s'agissait ou pas du 2^{ème}, 3^{ème} ou du 4^{ème} Rakàt ? : dans ce cas, considérez qu'il s'agissait du 4^{ème} Rakàt et effectuez 2 Rakàts de « Salàt-e-Ehtiyat » debout, puis 2 autres Rakàts assis.
- 4. Doute après le 2^{ème} Sajdah selon lequel il s'agissait ou pas du 4^{ème} ou du 5^{ème} Rakàt ? : dans ce cas, considérez qu'il s'agissait du 4^{ème} Rakàt et finissez immédiatement votre prière. Puis effectuez 2 « Sajdah-e-sahv".
- 5. Doute après le 2^{ème} Sajdah selon lequel il s'agissait ou pas du 3^{ème} ou du 4^{ème} Rakàt ? : dans ce cas, considérez qu'il s'agissait du 4^{ème} Rakàt et finissez immédiatement votre prière. Puis effectuez 1 Rakàt de « Salàt-e-Ehtiyat » debout, ou 2 Rakàts assis.
- 6. Doute pendant le "Quiyam" c'est-à-dire avant le Rukku selon lequel il s'agit ou non du 4ème ou du 5ème rakkat ? : dans ce cas, asseyezvous immédiatement et terminez votre prière. Puis, accomplissez debout un Rakàt de « Salàt-e-Ehtiyat » ou 2 Rakàts assis ainsi que 2 « Sajdah-e-sahv ».

- 7. Doute pendant le "Quiyam" c'est-à-dire avant le Rukku selon lequel il s'agit ou non du 3ème ou du 5ème rakkat ? : dans ce cas, asseyez-vous immédiatement et terminez votre prière. Puis accomplissez debout deux Rakàts de « Salàt-e-Ehtiyat » et 2 « Sajdah-e-sahv ».
- 8. Doute pendant le "Quiyam" c'est-à-dire avant le Rukku selon lequel il s'agit ou non du 3ème, du 4ème ou du 5ème rakkat ? : dans ce cas, asseyez-vous immédiatement et terminez votre prière. Puis accomplissez debout deux Rakàts de « Salàt-e-Ehtiyat » et deux rakkats assis ainisi que 2 « Sajdah-e-sahv ».
- 9. Doute pendant le "Quiyam" c'est-à-dire avant le Rukku selon lequel il s'agit ou non du 5ème ou du 6ème rakkat ? : dans ce cas, terminez votre prière. Puis accomplissez 2 « Sajdah-e-sahv » deux fois, soit au total 4 "Sajdah-e-sahv".

CLASSE 9 - LECON 14

SHAKIYÀT-E-SALÀT (3)

LA PRIERE DE « EHTIYAT » ET LE « SAJDAH-E-SAHV »

SALÀT-E-EHTIYAT

Après avoir terminé votre prière sans regarder ailleurs que vers Quibla ou sans effectuer quoique ce soit qui puisse rendre invalide votre prière, vous restez debout ou assis suivant le cas et prononcez votre Niyyat de la manière suivante :

"J'effectue le Salàt-e-Ehtiyat d'un ou de deux Rakàt(s) Wajib Qurbatan ilallah." Puis faites le Takbiratoul Ehram. Récitez en chuchotant un seul sourate : Alhamd. Allez dans le Roukou puis faites le Sajdah ; récitez le Tashahoud et le Salàm. Votre Salàt est terminée.

Si vous devez faire 2 Rakàts, alors vous devrez vous relevez pour le second Rakàt après le Sajdah. Récitez seulement la sourate « Alhamd » et terminez la prière comme d'habitude.

SAJDAH-E-SAHV

Le "Sajdah-e-Sahv" devient obligatoire (wajib) lorsque :

- 1. Vous parlez par erreur au cours de la prière (Salàt).
- 2. Vous oubliez par erreur de faire un Sajdah.
- 3. Vous oubliez de réciter le "Tashahoud".
- 4. Vous récitez par erreur le "Salàm" au mauvais endroit.
- 5. Vous ajoutez ou oubliez par erreur d'effectuer une quelconque action qui n'est pas un Roukni
- 6. Dans une prière de 4 Rakàts, vous avez un doute après le second Sajdah selon lequel il s'agit du 4^{ème} ou du 5^{ème} Rakàt.

COMMENT EFFECTUER LE "SAJDAH-E-SAHV »

Aussitôt après avoir terminé votre prière, vous devez effectuer le Niyyat de la façon suivante :

"Je fais le Sajdah-e-Sahv au lieu du Tashahoud (ou Salàm ou Sajdah ou Quiyàm, etc... selon le cas) Wajib Qourbatan Ilallah". Puis faites le Sajdah au cours duquel vous devez prononcer la phrase suivante une seule fois :

"BISMILLAHI WA BILLAHI ASSALÀMOU ALAIKA AIYOUHAN-NABIYYOU WA RAHMATOULLAHI WA BARAKATOUH". Puis relevez-vous du Sajdah et asseyez-vous mais ne récitez rien. Puis faites de nouveau Sajdah et récitez la phrase suivante :

"BISMILLAHI WA BILLAHI ASSALÀMU ALAIKA AIYOUHAN-NABIYYOU WA RAHMATOULLAHI WA BARAKATOUH", comme au premier Sajdah, puis relevez-vous du Sajdah et récitez le Tashahoud et le Salàm.

Si vous avez oublié le Tashahoud ou un Sajdah dans la Salàt, il est obligatoire de faire le Qaza immédiatement après la prière puis de faire un « Sajdah-e-sahv ».

Si entre la prière et le Qaza de Sajdah ou Tashahoud, vous faites une action qui rend invalide votre prière, il vous sera obligatoire de faire le Qaza et le Sajdah-e-sahv puis de réfaire votre prière.

CLASSE 9 - LECON 15

GHOUSL (BAIN PURIFICATEUR)

GHOUSL: est un terme arabe qui veut dire "prendre un bain pour laver le corps". La Shariah islamique a rendu le ghousl obligatoire (wajib) pour certaines occasions et facultatif (sounnat) pour d'autres. Dans ce dernier cas, le bain factulatif apporte beaucoup de récompenses spirituelles (sawab). La méthode pour accomplir le ghousl est instauré par la Shariah et ne peut en aucun cas être accompli d'une manière différente que celle prescrite.

CATEGORIES DE GHOUSL

II y a SEPT (7) GHOUSLS OBLIGATOIRES:

- 1. JANABAT 2. MASSÉ MAYYIT
- 3. MAYYIT 4. NAZR, QASAM OR AHAD
- 5. ISTIHAZA6. HAIZ7. NIFAS9 pour les femmes9 uniquement

Les 4 premiers sont valables pour les hommes et les femmes alors que les 3 derniers ne s'appliquent qu'aux femmes.

Les Ghousls Sounnat sont nombreux mais le plus important d'entre eux est le GHOUSL-E-JOUM'A (bain purificateur du vendredi). Ce dernier a été vivement recommandé par les Massoumîne (A). Les autres Ghousl sont ceux « d'Eid-oul-Fitr » et « d'Eid-oul-Aza ».

CONDITIONS REQUISES POUR LE GHOUSL

- a) L'eau du Ghousl doit être Tahir, Moutlaq et Moubah.
- b) L'endroit où vous effectuez le Ghousl doit être Moubah, de même que les ustensiles (tels que les seaux) que vous utilisez durant le Ghousl doivent être Moubah et ne doivent pas être faits d'or ni d'argent.
- c) Avant de commencer votre Ghousl, votre corps doit être Tahir débarrassé de toute souillure (Najasat) (tels que le sang de Haiz, le sperme, etc.)

- d) Le Ghousl doit être effectué avec l'intention (Niyyat) de QOURBATAN ILALLAH, c'est-à-dire en vue de se rapprocher d'Allah (swt) et d'obéir à ses ordres.
- e) Le Ghousl doit être effectué par vos propres soins et sans l'aide de quiconque, excepté si vous êtes malade.
- f) L'utilisation d'eau en vue de procéder au Ghousl ne doit pas être dangereux pour votre santé.
- g) Des substances huileuses, des salissures ou toute autre substance susceptibles d'empêcher l'eau d'atteindre la peau doivent être enlevées. Ainsi, l'huile pour les cheveux, le vernis à ongles, le rouge à lèvres doivent être complètement enlevées avant d'accomplir le Ghousl.

COMMENT ACCOMPLIR LE GHOUSL

Deux méthodes sont possibles.

1. **GHOUSL-E-TARTIBI** - c'est-à-dire le Ghousl par étapes :

Dans un premier temps, vous devez laver entièrement la tête jusqu'à la nuque. Puis, le reste du corps peut être lavé OU vous pouvez laver le corps en 2 temps : d'abord, la moitié droite du corps comprenant les parties intimes puis la moitié gauche du corps comprenant les parties intimes.

2. **GHOUSL-E-IRTEMASI** – c'est-à-dire l'immersion dans l'eau :

Ce Ghousl est effectué en lavant tout le corps en même temps. De ce fait, il ne peut être accompli qu'en immergeant le corps entier dans l'eau en plongeant dans une rivière, dans la mer ou dans une piscine.

GHOUSL OBLIGATOIRES (WAJIB)

Chaque femme adulte et en bonne santé a des pertes de sang périodiques. Avant chaque prière, une femme doit se purifier de telles pertes.

Les femmes ont 3 sortes de pertes de sang qui se nomment de la façon suivante : HAIZ, ISTIHAZA and NIFAS. La purification requise pour le HAIZ et l'ISTIHAZA est le GHOUSL (bain purificateur).

Le NIFAS représente les saignements après la naissance d'un bébé. Il n'y a pas de durée minimum pour le NIFAS mais le nombre maximum de jours pendant lequel le NIFAS a lieu est de 10 (dix) jours.

HAIZ

Cela veut dire "menstruation" communément appelées règles.

- 1. Tous les saignements constatés avant l'âge de 9 ans et après l'âge de 50 ans ne représentent pas le HAIZ. Ces saignements sont appelés ISTIHAZA.
- 2. La durée des saignements du HAIZ est comprise entre 4^{ème} jours (plus de 3 jours minimum) et 10^{ème} jours maximum. Les saignements inférieurs à 3 jours ou supérieurs à 10 jours sont appelés également ISTIHAZA.
- 3. Il existe des lois détaillées qui expliquent à une femme en état d'HAIZ comment procéder en cas de règles régulières ou non (date régulière, nombre de jours réguliers); en cas de règles pour la première fois; en cas d'oubli de la date ou du nombre de jours de règles : tout cela est expliqué ci-après.

ZATOUL ADAD:

C'est le terme donné à une femme qui a ses règles pendant un nombre fixe de jours tous les mois.

ZATOUL WAKT:

Ce terme fait référence à une femme qui débute ses règles tous les mois le même jour (par exemple, tous les 5 du mois).

ZATOUL WAKT WAL ADAD:

Il s'agit d'une femme dont les règles débutent tous les mois à la même date et qui durent un nombre de jours fixe.

MOUBTADEAH:

C'est le nom donné à une jeune femme qui vient juste d'avoir ses premières règles.

MOUZTAREBAH:

C'est le terme qui désigne une femme dont ni la date ni le nombre de jours des règles ne sont pas encore fixes (stabilisés).

NASEYAH:

Ce terme désigne une femme qui a oublié la date ou le moment où ses règles débutent et le nombre de jours qu'elles durent.

NASEYATOUL WAKT:

Il s'agit d'une femme qui a oublié la date à laquelle ses règles débutent normalement.

NASEYATOUL ADAD:

Il s'agit d'une femme qui a oublié le nombre de jours pendant lequel durent ses règles.

NASEYATOUL WAKT WAL ADAD:

Ce terme désigne une femme qui a oublié à la fois la date de début et le nombre de jours de ses règles.

ISTIHAZA

Ce sont les saignements qui ne sont ni HAIZ, ni NIFAS. Ils se divisent en 3 (trois) catégories :

1. ISTIHAZA QALILAH: (ISTIHAZA mineur): Il s'agit dans ce cas de sang qui ne pénètre pas dans la serviette hygiénique. Il n' y a pas de ghousl prescrit pour cette catégorie d'ISTIHAZA mais la femme doit faire le wouzou (ablutions) pour chaque prière. Elle n'est pas autorisée à effectuer deux prières avec un seul wouzou (par exemple, si elle fait le namaz Asr immédiatement après le namaz Zohr, elle devra quand même faire à nouveau le wouzou pour la namaz Asr).

- 2. ISTIHAZA MOUTAWASSITA: (ISTIHAZA moyen): Il s'agit dans ce cas de sang qui pénètre dans la serviette hygiénique mais qui n'en déborde pas. Pour cette catégorie d'ISTIHAZA, la femme devra effectuer un wouzou pour chaque namaz et un ghousl par jour (par exemple, si elle a constaté ce type d'ISTIHAZA avant le namaz Zohr, alors elle devra faire le ghousl avant le namaz Zohr et elle accomplira le namaz Zohr avec ce ghousl ainsi qu'un wouzou comme indiqué plus haut). Le reste des prières de la journée jusqu'au namaz fajr du lendemain devra être accompli avec un wouzou à chaque namaz.
- 3. **ISTIHAZA KAÇIRAH**: (ISTIHAZA majeur) : Il s'agit dans ce cas de sang qui déborde de la serviette hygiénique après l'avoir mouillée. La femme concernée devra effectuer un wouzou pour chaque prière et accomplir 3 ghousls par jour : un pour le namaz fajr, un pour les namaz Zohr et Asr, un pour les namaz Maghrib et Isha.

Note:

- 1. Dans tous les cas, il est absolument nécessaire que la femme change de serviette hygiénique à chaque wouzou.
- 2. Si, pour une raison quelconque, elle n'est pas en mesure de faire ghousl ou wouzou, elle devra faire le Tayammoum à la place du ghousl ou du wouzou.
- 3. Si une femme a observé les règles mentionnées ci-dessus, elle devra se considérer comme Tahira (rituellement propre).

LES ACTIONS QUI SONT INTERDITES (HARÀM) EN ETAT DE HAIZ ET DE NIFAS

- 1. Réciter même un seul ayat de ces sourates où il y a des sajdahs wadjib (prosternations obligatoires).
- 2. Toucher les écritures saintes du Qour'an ou les noms d'Allah (swt), des Prophètes ou des Imams dans n'importe quel livre.
- 3. Entrer dans n'importe quelle mosquée. Si nécessaire, vous pouvez passer dans la mosquée sans vous arrêter. Mais en ce qui concerne le Masjidoun Nabawi et le Masjidoul Haràm, même les traverser est interdit.

4. Déposer quelque chose dans une mosquée même depuis l'extérieur et entrer dans une mosquée pour y sortir quelque chose également.

LES CHOSES QUI SONT DECONSEILLEES (MAKROOH) EN ETAT D'HAIZ ET DE NIFAS

- 1. Réciter plus de 7 ayats du Qour'an.
- 2. Toucher un Qour'an.
- 3. Prendre un Qour'an ou le transporter d'un endroit à un autre même sans le toucher.

Une femme en état d'HAIZ ou de Nifas est dispensée à la fois de prier et de jeûner. Elle n'aura pas à prier les namaz Qaza pour les namaz non accomplis durant cet état. Cependant, elle devra payer les jeûnes qu'elle aura manqués.

1) Beaucoup d'évènements importants se sont déroulés Durant le mois sacré de Ramadhan. Faites correspondre les évènements figurant sur la gauche avec leur date islamique correcte figurant sur la droite.

	EVENEMENTS	DATES DE RAMADHAN
	Bataille de Badr Décès de Bibi Khadija (AS) Nuits de Lailatoul Qadr Décès de Imam Ali (AS) Naissance de Imam Hassan (AS) Imam Ali (AS) est blessé dans la Mosquée de Kufa	21 19 15 10 19, 21, 23 17
2.	L'autre nom du jeûne est	au début du mois sacré de our. et se termine à 6 h 00 du matin, le temps
3.	Listez cinq raisons de faire le jeûne.	

- 1. Que signifie les mots suivants : WAJIB, SOUNNAT, MAKROUH et HARÀM ?
- 2. Est-ce que les jeûnes ci-dessous (accomplis aux dates figurant cidessous) sont Wajib (W), SOUNNAT (S), MAKROUH (M) ou Haràm (H) ? Notez également à côté de votre réponse l'occasion pour laquelle vous faites ce jeûne.

W,S,M ou H et l'occasion correspondante :

a) 1 Shawwal __	et	_
b) 21 March	et	
d) 10 Muharram _	et	
e) 27 Rajab _	et	
f) 15 Shaban _	et	
	et	
h) 24 Zilhajj __	et	
i) 18 Zilhajj __	et	
i) 10 Ramadhan		

- 1. Expliquez les conséquences (à savoir si le jeûne est Batil ou non) des actions suivantes sur le jeûne et justifiez vos réponses :
- a) une personne s'immerge dans l'eau intentionnellement jusqu'à la poitrine
- b) oubliant qu'il était en train de jeûner, Ali but de l'eau
- c) vous utilisez une brosse à dents pour vous brosser les dents
- d) vous maintenez un rendez-vous chez le dentiste sachant pertinemment qu'il va extraire une dent ce qui aura pour effet de vous faire saigner
- e) vous vomissez à cause d'un problème de santé soudain
- f) vous nagez durant le mois de Ramadhan, immergeant votre tête de temps en temps mais en évitant que l'eau ne pénètre dans votre nez ou votre bouche
- g) vous faites de la gymnastique à l'école sachant pertinemment que cela va vous affaiblir
- h) vous entrez dans la cuisine où le parfum de la nourriture fraîchement cuisinée vous fait sentir mieux
- i) vous vous portez au secours d'une personne en train de se noyer en plongeant dans une piscine
- j) vous fumez
- k) votre ami qui est non musulman veut jeûner juste pour voir quel effet cela fait

Donnez brièvement la solution à chacune des situations suivantes :

- 1. Le grand père de Mohammad a 80 ans et pense qu'il lui est extrêmement difficile de jeûner pendant le Ramadhan.
- 2. Ali souffrait d'une infection sérieuse aux reins et a manqué, en conséquence, 10 jeûnes pendant le mois de Ramadhan.
 - > Une portion (1 moudd = 750 gr) de FIDYAH coûte 2 euros.
 - > Quelle sera la facture totale de Ali en terme de FIDYAH ?
 - Devra-t-il donner également Qaza pour ses jeûnes ou le FIDYAH est-il suffisant ?
- 3. Vous avez manqué un jeûne durant le mois de Ramadhan 1412 AH parce que vous étiez sérieusement malade. Vous avez remboursé ce jeûne durant le mois de Safar 1413 AH. Devez-vous payer le FIDYAH en plus de ce jeûne Qaza ? Justifiez votre réponse.
- a) Que se passerait-il si dans le cas précédent, vous repayez votre jeûne Qaza durant le mois de Shawwal 1413 AH ? Paierez-vous le FIDYAH ?
- b) Une personne doit payer le KAFFARA de 60 jeûnes. Il compte commencer à jeûner le 1er Zilhajj. Que lui conseillerez-vous ? (voici un indice : Eid-oul-Adha a lieu le 10 du mois de Zilhajj !)
- c) C'est le mois de Ramadhan et vous avez décidé de voyager demain pour New York. Votre vol quitte à 9 h du matin et vous vous

réveillerez à 8 h du matin pour prendre votre petit déjeuner. Serezvous puni par Allah pour avoir mangé ? Si votre réponse est positive, dites pourquoi et comment allez-vous rembourser cet acte ? Si votre réponse est négative, dites pourquoi ?

- 3. Pour les actions suivantes commises durant un jeûne du mois de Ramadhan, dites si vous devrez payer un KAFFARA ou trois KAFFARA?
- a) boire de l'eau:
- b) boire de l'alcool:
- c) imputer des mensonges à Allah, son Prophète (SAW) ou aux Ma'soumines (AS)

Que recommandez-vous dans les circonstances suivantes?

- 1. Une personne tombe malade durant le mois de Ramadhan et décède avant ce mois-ci de Ramadhan, est-il Wajib pour son fils aîné d'accomplir les jeûnes Qaza de son père décédé?
- 2. Une personne qui souffre depuis 20 ans d'une maladie qui l'empêche de jeûner, guérit soudainement. Que devra-t-il faire concernant les jeûnes Qaza des 20 années précédentes ?
- 3. Un infidèle devient musulman et n'est pas certain de devoir ou non jeûner en remplacement de tous les jeûnes qu'il a manqués lorsqu'il était incroyant ?
- 4. Vous rompez votre jeûne pensant que c'est l'heure d'Iftar mais vous réalisez plus tard que non. Est-ce que vous devez accomplir un jeûne Qaza ? Est-ce Wajib à vous de le faire ?
- 5. Votre frère de 9 ans jeûne. A l'école, son professeur le force à rompre son jeûne pour une raison non valable. Lui est-il Wajib d'accomplir un jeûne Qaza pour cela ?

- 1. Javed a eu l'intention de se rendre à un endroit (A) qui se trouve à 16 kilomètres. Arrivé à A, il décide de poursuivre sa route jusqu'à un endroit (B). Le voyage total s'élève à 64 kms. Dans les deux cas, expliquez brièvement votre réponse.
- a) Devra-t-il accomplir la prière Qasr ou la prière complète arrivé à destination (A) ?
- 3. Devra-t-il accomplir la prière Qasr ou la prière complète arrivé à B?
- 2. Javed rend visite régulièrement à son frère Mourtaza qui habite à 24 kms de là. Parce qu'il s'y rend régulièrement, Javed a trouvé une route plus courte en revenant chez lui, lui économisant ainsi 3,20 kms sur le trajet total. Lors d'une occasion particulière, Javed est resté dans la maison de Mourtaza durant 7 jours. Doit-il accomplir la prière Qasr ou complète durant son séjour chez Mourtaza ? Justifiez votre réponse.

3. Une propriété usurpée est vendue dans un endroit situé à 560 kms du domicile de Oumar qui décide de s'y rendre pour en acheter. Il y séjourne 2 jours. Devra-t-il accomplir la prière Qasr durant son séjour? Expliquez votre réponse.

4. L'équipe de football du Madressa Shia Issna'asheri décide de se rendre à Tananarive pour un tournoi. Ils avaient l'intention d'y rester pour une semaine. Devront-ils y accomplir la prière Qasr ?

5. Cependant, le 7ème jour leur entraînement a été annulé et ils durent y rester 4 jours supplémentaires. Devront-ils accomplir les prières en entier ou raccourcies (qasr) pendant ces 4 jours ? Justifiez votre réponse.

Complétez les espaces blancs :

1.	Quiconque n'accomplit pas volontairement un jeûne durant le mois de Ramadhan devra donner de même que
2.	Dans tous les endroits où vous priez, vous ne jeûnerez pas.
3.	Les 5 prières quotidiennes totalisent un nombre deRakàts. Cependant, lorsque vous accomplissez les prières raccourcies (qasr), ce nombre total de Rakàts s'élève à
4.	Complétez la liste suivante : Nombre de Rakàts (Normal) Soubh Zohr Asr Maghrib Isha
5.	est le nom donné à l'endroit où les limites de la ville prennent fin.
6.	Un voyageur a la possibilité de choisir entre les prières entières et les prières raccourcies à ou

7.	Le	islamique com	mence av	ec le	pre	mier crois	ssant
	de lune visible et _ invisible.	<u> </u>	NON	avec	la	nouvelle	lune
8.	Eid-oul-Fitr est célébre					et	Eid-

EXERCICE 8

	i-dessous se trouve le plan rudimentaire désigne les limites extérieures de la ville :	d'une	ville	où	la	croix	(X)
a)	Dans le schéma ci-dessus de la ville, la cr le « Hadd-e-Tarakh-khous ». Désignez un tout un chacun d'identifier une telle limite à	chem	in fial	ble o	•	-	
b)	Si vous n'êtes pas certain d'avoir franchi votre voyage, comment accomplirez-vous v				limi	te du	rant
c)	Abbas, un nouveau résident de Saint Deni d'un Y (voir plan précédent), décide de se compte rester la journée entière. Il ne cor Saint Denis et St Pierre étant donné	e rend nnaît _l	re à S pas la	Sain a di	it P stai	ierre d nce ei	òù il ntre

auparavant. A partir de quel endroit devra-t-il calculer ses 45 kms : le point X ou le point Y ? Expliquez votre réponse.

d) Kassim, qui a l'habitude de voyager, se rend également à St Pierre le même jour et décide de s'arrêter au point Z indiqué sur le plan précédent pour une courte pause et se rend compte que l'heure de namaz Zohr est arrivée. Il sait parfaitement qu'il devra accomplir les prières raccourcies (qasr) à St Pierre mais devra-t-il accomplir les prières en entier ou raccourcies au point Z ? Pourquoi ?

e) Quelle est l'amende à payer pour avoir choisi une plus longue route qui vous permette de prier les namaz Qasr alors qu'il existe une route plus courte dont la distance ne couvre pas 45 kms?

f) Le commandant Houssein est un pilote et de ce fait, se rend dans tous les endroits du monde. Comment devra-t-il accomplir ses prières dans ces différentes parties du monde ?

g) Etant un voyageur, j'ai manqué mes namaz Zohr et Asr durant mon voyage de retour. Lorsque j'atteints mon domicile, il est déjà l'heure

de namaz Maghrib. Comment vais-je faire pour accomplir mes namaz Zohr et Asr?

h) Youssouf était un homme d'affaires qui résidait dans une ville. Un jour, il décida de se rendre dans une ville avoisinante pour acheter quelques bouteilles de vin pour son magasin. Il décida d'y rester 2 semaines. La distance entre sa ville de résidence et cette ville avoisinante est de 13 miles (21 kms). A partir des informations cidessus, donnez 3 raisons pour lesquelles il ne devra pas accomplir les prières raccourcies (qasr) pendant son séjour dans la ville avoisinante.

i) Définissez le terme "WATAN". Où commencent mes 45 kms lorsque je voyage, sachant que je pars de mon domicile et que sur ma route, je séjourne pendant 2 jours dans une ville qui est aussi mon « Watan » ?

- a) Ces différents énoncés représentent toutes les actions du Tayammoum mais ils ne sont pas dans le bon ordre. Lisez-les et retracez la procédure correcte dans l'espace ci-après.
- 1. Frappez pour la seconde fois les paumes des mains sur la terre
- 2. S'essuyez le visage du front au bout du nez
- 3. Niyyat
- 4. Essuyez pour la seconde fois le dos des mains (droite puis gauche)
- 5. Frappez les deux paumes de main sur la terre
- 6. Essuyez le dos des mains, droite d'abord puis gauche

b) Listez 3 situations au cours desquelles il peut être nécessaire d'accomplir le Tayammoum :

i)

ii)

iii)

- 1. Ces différents éléments sont ceux sur lesquels vous êtes autorisé à accomplir le Tayammoum. Classez les par ordre de préférence :
 - Neige ou glace
 - Pierre
 - Murs de terre
 - Terre
 - Poussière ou terre mouillée
 - Sable ou argile

	2.	Com	olétez	les t	olancs
--	----	-----	--------	-------	--------

a)	Au moment d'accomplir le Tayammoum, vous devez préciser que vous accomplissez le Tayammoum au lieu de ou de
	
b)	Si vous ne pouvez pas accomplir le Tayammoum tout seul, vous pouvez demander
c)	Lorsque vous accomplissez le Tayammoum, tout ce qui peut gêner (faire obstacle) tel que, doit être enlevé.
d)	Les choses qui rendent ou Batil, rendent également le Tayammoum Batil.
e)	Le support sur lequel vous accomplissez le Tayammoum doit être